Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

N°DDPP-IC-2019-08-41

portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

de la société « Chavanoz Auto pièces » à Chavanoz

Agrément n° PR 38 00031 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 512-46-22 et le livre I, titre VIII et les articles L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45 et R. 181-50 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L. 541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R. 543-153 à R. 543-171, et plus précisément les articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 en créant le régime de l'enregistrement : « installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30000m² »;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-3269 en date du 19 juillet 1989 autorisant la société « Chavanoz Auto Pièces » à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et

d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage située 21 route de Belmont à Chavanoz (38 320), le « donner acte » de changement d'exploitant délivré à Monsieur Bruno CALARD, de la société « Chavanoz Auto Pièces », en date du 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06497 en date du 23 juillet 2007 délivrant à la société « Chavanoz Auto Pièces » pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 38 00031D pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, de son établissement implanté sur la commune de Chavanoz ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013310-0018 du 6 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 38 00031 D, au bénéfice de la société « Chavanoz Auto Pièces » pour une durée de six ans et intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges pour l'agrément et intègre le nouveau régime d'enregistrement introduit par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU la demande reçue le 8 janvier 2019, présentée par la société « Chavanoz Auto Pièces » en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément n° PR 38 00031 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Chavanoz, 21 route de Belmont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 22 mai 2019 ;

VU la lettre du 14 mai 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 11 juillet 2019 ;

VU la lettre du 2 août 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément reçue le 8 janvier 2019, présentée par la société « Chavanoz Auto Pièces », pour ses installations de Chavanoz, 21 route de Belmont comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R. 543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société « Chavanoz Auto Pièces » le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société « Chavanoz Auto Pièces », dont le siège social est situé 21 route de Belmont – 38 320 Chavanoz, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse ;

L'agrément n°PR 38 00031 D, prenant effet à la date d'échéance du dernier renouvellement, est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 23 juillet 2025**.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 1989 et 6 novembre 2013, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – La société « Chavanoz Auto Pièces » est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Chavanoz et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chavanoz pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 – En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère ou de l'affichage en mairie de la présente décision, effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Chavanoz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Chavanoz Auto Pièces » et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère .

Fait à Grenoble, le

- 8 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL